



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-034

PUBLIÉ LE 25 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-12-16-011 - Arrêté n° 04113 du 16 12 2015 -Création Accueil de jour - Territoire Sud - ASSCAM (3 pages)	Page 3
R02-2015-12-16-009 - Arrêté n° 04111 du 16 12 2015- Création Accueil de jour- Territoire Nord Caraïbe - ASAMAD (3 pages)	Page 7
R02-2015-12-16-010 - Arrêté n° 04112 du 16 12 2015- Création Accueil de jour - Territoire Centre - CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 11

ARS

R02-2015-12-16-011

Arrêté n° 04113 du 16 12 2015 -Création Accueil de jour -
Territoire Sud - ASSCAM

Arrêté Conjoint n° 04113 du 16/12/2015 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil de 12 places, sur le territoire de proximité du Sud de la Martinique par l'Association Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M)

ARRETE CONJOINT N° AR 16 12. 15 - 0 4 1 1 3

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
AUTONOME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL
DE 12 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU SUD DE LA MARTINIQUE
PAR L'ASSOCIATION SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE
(A.S.S.CA.M)**

- ✓ **VU** le Code de la Santé Publique ;
- ✓ **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.312-1;
- ✓ **VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ **VU** le décret n° 2010-879 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- ✓ **VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire ;
- ✓ **VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** l'arrêté conjoint PCG/DGARS n°1541 du 11 juin 2015 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints pour la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique ;
- ✓ **VU** le Schéma Gérontologique Départemental (2009-2013), notamment l'axe 2 « adapter l'offre d'hébergement – Action 6 augmenter du potentiel d'hébergement en institution et la diversification des modes d'accueil » ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05 96 39 42 43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE- 20 Avenue des Caraïbes BP 679 -97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 -Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

- ✓ **VU** le Schéma Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 dont les objectifs sont d'améliorer et développer les conditions de prise en charge des personnes âgées en tenant compte de l'évolution démographique de la Martinique et d'assurer la couverture des besoins médico-sociaux sur les quatre territoires de proximité ;
- ✓ **VU** l'avis d'appel à projet n° CG-ARS 15-05 portant création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 12 places sur le territoire de proximité du Sud de la Martinique regroupant les communes des Anses-d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin ;
- ✓ **VU** les neuf dossiers réceptionnés, par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général en réponse à l'appel à projet ;
- ✓ **VU** l'avis de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et de la Présidente du Conseil Général, rendu en séance du 24 novembre 2015 sous la forme de classement des projets et publié aux recueils des actes administratifs ainsi que sur les sites de la Préfecture de la Région Martinique et du Conseil Général ;

CONSIDERANT les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur participe au maillage du territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'Association Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.CA.M) est autorisée à créer un **centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 12 places** sur le territoire de proximité du SUD de la Martinique regroupant les communes des Anses-d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.

Le centre d'accueil de jour autonome dénommé « *Man Yaya* » sera implanté au **quartier Lafitte sur le territoire de la commune de Sainte-Luce (97228)**.

La date prévisionnelle de mise en service de la structure est fixée au 1^{er} Septembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'est pas accordée.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 dudit code.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le

16 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général



Josette Manin

ARS

R02-2015-12-16-009

Arrêté n° 04111 du 16 12 2015- Création Accueil de jour-
Territoire Nord Caraïbe - ASAMAD

arrêté conjoint n° 04111 du 16/12/2015 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil de 12 places, sur le territoire de proximité du Nord Caraïbe de la Martinique par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (A.S.A.M.A.D)

ARRETE CONJOINT N° AR 16 12. 15 - 0 4 1 1 1
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
AUTONOME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL
DE 12 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU NORD-CARAÏBE DE LA MARTINIQUE
PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE
(A.S.A.M.A.D)

- ✓ **VU** le Code de la Santé Publique ;
- ✓ **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.312-1;
- ✓ **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ **VU** le décret n°2010-879 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- ✓ **VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire;
- ✓ **VU** l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ **VU** l'arrêté conjoint PCG/DGARS n°1541 du 11 juin 2015 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints pour la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique ;
- ✓ **VU** le Schéma Gérontologique Départemental (2009-2013), notamment l'axe 2 « adapter l'offre d'hébergement – Action 6 augmenter du potentiel d'hébergement en institution et la diversification des modes d'accueil » ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE- 20 Avenue des Caraïbes BP 679 -97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 -Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

- ✓ **VU** le Schéma Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 dont les objectifs sont d'améliorer et développer les conditions de prise en charge des personnes âgées en tenant compte de l'évolution démographique de la Martinique et d'assurer la couverture des besoins médico-sociaux sur les quatre territoires de proximité ;
- ✓ **VU** l'avis d'appel à projet n° CG-ARS 15-03 portant création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 12 places sur le territoire de proximité du Nord-Caraïbe de la Martinique regroupant les communes de Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Morne-Vert, Morne-Rouge, Prêcheur et Saint-Pierre ;
- ✓ **VU** les deux dossiers réceptionnés, par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général en réponse à l'appel à projet ;
- ✓ **VU** l'avis de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et de la Présidente du Conseil Général, rendu en séance du 24 novembre 2015 sous la forme de classement des projets et publié aux recueils des actes administratifs ainsi que sur les sites de la Préfecture de la Région Martinique et du Conseil Général ;

CONSIDERANT les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur participe au maillage du territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (A.S.A.M.A.D) est autorisée à créer un **centre d'accueil de jour autonome** pour personnes âgées dépendantes d'une **capacité d'accueil de 12 places** sur le territoire de proximité du NORD CARAIBE de la Martinique regroupant les communes de Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Morne-Vert, Morne-Rouge, Prêcheur et Saint-Pierre.

Le centre d'accueil de jour autonome sera implanté au **2, rue des Allamandas** sur le territoire de la commune du Carbet (97221).

La date prévisionnelle de mise en service de la structure est fixée au **1^{er} Septembre 2016**.

ARTICLE 2 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'est pas accordée.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 dudit code.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Signature

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général



Josette Manin

ARS

R02-2015-12-16-010

**Arrêté n° 04112 du 16 12 2015- Création Accueil de jour -
Territoire Centre - CROIX ROUGE FRANCAISE**

*Arrêté Conjoint n° 04112 du 16/12/2015 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de
jour autonome pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil de 12 places, sur le
territoire Centre de la Martinique par la CROIX ROUGE FRANCAISE*

ARRETE CONJOINT N° AR 16 12. 15 - 0 4 1 1 2

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
AUTONOME POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'UNE CAPACITE D'ACCUEIL
DE 12 PLACES SUR LE TERRITOIRE CENTRE DE LA MARTINIQUE
PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

- ✓ VU le Code de la Santé Publique ;
- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.312-1;
- ✓ VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ VU le décret n° 2010-879 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- ✓ VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité temporaire ;
- ✓ VU l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;
- ✓ VU l'arrêté conjoint PCG/DGARS n°1541 du 11 juin 2015 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2015 des appels à projets conjoints pour la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique ;
- ✓ VU le Schéma Gérontologique Départemental (2009-2013), notamment l'axe 2 « adapter l'offre d'hébergement – Action 6 augmenter du potentiel d'hébergement en institution et la diversification des modes d'accueil » ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE- 20 Avenue des Caraïbes BP 679 -97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 -Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

- ✓ **VU** le Schéma Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 dont les objectifs sont d'améliorer et développer les conditions de prise en charge des personnes âgées en tenant compte de l'évolution démographique de la Martinique et d'assurer la couverture des besoins médico-sociaux sur les quatre territoires de proximité ;
- ✓ **VU** l'avis d'appel à projet n° CG-ARS 15-04 portant création d'un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité d'accueil de 12 places sur le territoire Centre de la Martinique regroupant les communes de Schœlcher, Fort-de-France, Lamentin et Saint-Joseph ;
- ✓ **VU** les onze dossiers réceptionnés, par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général en réponse à l'appel à projet dont un refus préalable au motif « manifestement étranger à l'appel à projet » ;
- ✓ **VU** l'avis de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et de la Présidente du Conseil Général, rendu en séance du 20 novembre 2015 sous la forme de classement des projets et publié aux recueils des actes administratifs ainsi que sur les sites de la Préfecture de la Région Martinique et du Conseil Général ;

CONSIDERANT, les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur ;

CONSIDERANT que le projet du promoteur participe au maillage du territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La CROIX ROUGE FRANCAISE est autorisée à créer un centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une **capacité d'accueil de 12 places** sur le territoire de proximité du CENTRE de la Martinique regroupant les communes de Schœlcher, Fort-de-France, Lamentin et Saint-Joseph.

Le centre d'accueil de jour autonome sera implanté au **9, route de Moutte sur le territoire de la ville de Fort-de-France (97200)**.

La date prévisionnelle de mise en service de la structure est fixée au 1^{er} Septembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'est pas accordée.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 dudit code.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique et au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le **16 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique

La Présidente du Conseil Général



Josette Manin